

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 3 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.)* : Tiers-détenteur; saisie par un créancier direct; jugement de conversion; subrogation éventuelle au profit du saisissant; faillite du tiers-détenteur; concordat; main-levée de la saisie; créancier du vendeur; commandement à celui-ci; dénonciation du commandement au tiers-détenteur avec sommation de payer ou de délaisser dans les trente jours; subrogation dans la poursuite de vente sur publications avant l'expiration du délai; non recevabilité; appel; recevabilité. — *Cour d'appel de Poitiers (2<sup>e</sup> ch.)* : Concordat; jugement d'homologation; nullité; créancier chirographaire de la faillite ayant hypothèque sur les immeubles appartenant à des tiers; suffrage non avenu. — *Cour d'appel de Lyon (1<sup>er</sup> ch.)* : Incident de poursuite immobilière; sursis; prorogation de délais; nullités couvertes.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.)* : La loi des signatures; correspondances étrangères; signature du correspondant; le journal *l'Univers*.

**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Garde nationale; chef et sous-chef et employés à la gare d'un chemin de fer; inscription sur les contrôles de la garde nationale; recours non recevable; rejet.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'appel de Gênes (chambre criminelle)* : Accusation de paricide.

**UNE EXECUTION A ROME.**

**CHRONIQUE.**

l'arrêt. Il soutient que la subrogation demandée était impossible, parce que la saisie n'existait plus, le sieur Gaumé-Genty ayant été admis au concordat, ayant dû, pour cela, renoncer, conformément à l'article 508 du Code de commerce, à sa qualité de créancier hypothécaire, et ayant donné main-levée de ses inscriptions et de sa saisie; mais, en fait, cette saisie n'avait pas été radiée, et comme la Cour n'était pas saisie de la question de l'existence légale de la saisie, elle a dû déclarer la demande en subrogation comme seulement prématurée.

M<sup>e</sup> Valot, pour le sieur Houette, défendait la sentence attaquée.

M. Berville, premier avocat-général, concluait à la confirmation de la sentence. Pour lui, il suffisait que la saisie n'eût point été radiée pour que tout créancier pût demander la subrogation, la loi, comme la jurisprudence, n'exigeant pas que le demandeur en subrogation fût lui-même saisissant; mais il fallait au moins que le demandeur fût créancier direct de la partie saisie: or, c'était la qualité qui manquait au sieur Houette, ainsi qu'il l'avait reconnu lui-même, puisqu'il avait procédé contre Marquet qu'il avait présenté comme tiers détenteur.

leurs créances, le concordat ne se trouve plus réunir les trois-quarts des sommes des créances vérifiées;

« Attendu qu'il résulte d'ailleurs des faits du procès que le failli s'est livré à des opérations commerciales qui ont eu pour résultat réel ou apparent de le mettre en présence d'un déficit énorme et de proposer à ses créanciers de lui faire remise de 90 pour 100;

« Que les explications qu'il donne sur les pertes qu'il a subies paraissent peu satisfaisantes; qu'il est dans l'intérêt public qu'il ne lui soit pas accordé de concordat;

« Attendu qu'il n'apparaît pas non plus que le concordat qu'il s'agit d'homologuer soit dans le plus grand intérêt de la masse des créanciers;

« Attendu que l'article 513 du Code de commerce fait pour ces circonstances un devoir aux magistrats de refuser l'homologation du concordat;

« Par ces motifs,

« Annule le jugement dont est appel pour n'avoir pas été rendu par un Tribunal régulièrement composé;

« Evoquant, attendu que l'affaire est en état et statuant sur le fond, annule le concordat passé entre Verdier et ses créanciers à la date du 23 juin dernier.

MM. de la Garde, conseiller-doyen; Sousselier, avocat-général; Bourbeau, Fey, avocats.

lies, et que, dès lors, la poursuite a en le droit de retirer ce chef de sa demande; que c'est ce qu'elle a fait dans ses conclusions signifiées, le 8 juillet 1850, à toutes les parties en cause;

« Attendu qu'avant de fixer le jour de l'adjudication, il importe de statuer sur les divers incidents formés par la dame Mollet et M. Michelin;

« Attendu, en premier ordre, que, puisque la Cour a rejeté, dans les termes les plus formels, la récusation du 11 décembre, il y a une souveraine inconvénience à remettre en discussion la question de savoir si le Tribunal est actuellement saisi et doit statuer, puisque la Cour a déclaré, en termes exprès, que les premiers juges restaient saisis comme si la récusation n'avait pas été tranchée;

« Attendu, sur la demande en nullité et en sursis formée par M<sup>e</sup> Mollet par ses conclusions du 29 octobre 1849, qu'elle n'est que la reproduction de celle déjà rejetée par le jugement du 6 octobre et l'arrêt du 30 novembre; que, d'ailleurs, en fut-il autrement, cette demande est non recevable actuellement par application de l'article 728 du Code de procédure civile;

« Attendu, sur la demande en intervention dans la demande de M. Michelin et dans la procédure en inscription de faux, que cette demande est non recevable et mal fondée, puisque le motif proposé par M. Michelin ne peut être invoqué par lui;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en nullité formée par ce dernier, qu'alors même qu'il serait établi qu'il n'a pas reçu la sommation de prendre communication du cahier des charges, cette circonstance serait aujourd'hui indifférente, puisqu'il aurait converti cette nullité par sa comparution à l'audience du 6 octobre, par son intervention dans la procédure sans la proposer, et qu'il est dès lors non recevable à exciper de la nullité à son égard, ou de la non-existence de la sommation dont il s'agit;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, en donnant défaut contre toutes les parties non comparues à cette audience, dit et prononce qu'il est régulièrement saisi de la demande formée par la poursuivante; que cette demande est recevable, et qu'il n'y a pas de litispendance;

« Déclare non recevable la demande en sursis et en nullité de la procédure formée par la dame Mollet le 29 novembre, non recevable et mal fondée dans la demande en intervention dans l'incident formé par M. Michelin les 26 et 29 novembre 1849;

« Déclare M. Michelin lui-même non recevable dans sa demande en nullité formée par lui lesdits jours;

« Donne acte à la poursuivante de la déclaration qu'elle fait de retirer les modifications par elle proposées au cahier des charges, puisqu'elles n'ont pas été consenties par tous les intéressés, et que ce consentement est nécessaire pour qu'elles puissent être ordonnées par le Tribunal;

« Fixe au 28 août 1850 l'adjudication définitive des biens saisis;

« Condamne la dame Mollet et le sieur Michelin aux dépens de leurs incidents, etc.

« Appel par le sieur Roselli Mollet, et le 23 août 1850, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour;

« Sur la demande en jonction;

« Attendu qu'il s'agit de deux instances d'une nature différente;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt;

« Sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Belley, en date du 12 juillet dernier :

« La Cour;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; mal et sans griefs appelés; met l'appellation au néant;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

(Conclusions de M. de Marnas, premier avocat général. Plaidants : M<sup>e</sup> Lucien Brun et Roselli-Mollet.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.**

*Audience du 13 août.*

ASSASSINAT.

Le 27 juin dernier, vers deux ou trois heures de l'après-midi, la femme Teissier était dans sa maison occupée au bûcheron de son enfant, âgé de deux mois, et se livrant à un travail de couture; son mari se reposait dans une chambre voisine, mais ne pouvant être aperçu de l'appartement où se trouvait sa femme. Un inconnu, reconnu depuis pour être le nommé Hallé, ouvrier, âgé de vingt-cinq ans, se présente, réclame du lait; on lui en donne à trois reprises différentes. Il questionne beaucoup la mère de famille, lui demande s'il y a à Savenières, pour la surveillance des travaux, de la troupe de ligne, de la gendarmerie ou de la garde mobile, la femme Teissier lui répond négativement. Il demande s'il n'y a pas dans les environs une carrière, à quelle heure en sortent et y rentrent les ouvriers, et si son mari y travaille; explications sont données à ce sujet; il demande l'heure qu'il est, et la femme Teissier ouvre son armoire, en tire sa montre, dit qu'il est trois heures un quart, et que les ouvriers doivent être retournés à leurs travaux. L'accusé qui a besoin d'argent, dit-il, offre à la femme Teissier un couteau qu'il lui présente, qu'il a acheté soixante-cinq centimes et qu'il donnera volontiers pour trente centimes; cette proposition assez singulière n'est pas accueillie. Il allume sa pipe et sort de l'appartement; la femme Teissier se croit débarrassée de l'inconnu et s'occupe tranquillement et avec sécurité de son enfant qu'elle berce et de sa couture qu'elle continue.

Deux ou trois minutes après, l'étranger entre de nouveau dans la maison, s'assied sur une chaise, mais se relève bientôt en se précipitant sur la femme Teissier qu'il atteint au cou et lui fait une blessure profonde; elle est renversée, le sang coule en abondance, et elle a encore la force de crier: « A moi, Louis! » Un second coup allait lui être porté, quand le mari, qui avait tout entendu, quitte son lit, arrive pieds nus, saisit une petite fourche qu'il trouve sous sa main, et en frappe l'accusé qui résiste et est cependant forcé de quitter l'appartement, pour se soustraire à l'énergie représentée de Teissier.

La malheureuse victime peut se relever, elle retient de ses mains ensanglantées la plaie dont elle ne connaît pas

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

*Audiences des 29 juin, 6 et 13 juillet.*

**TIERS-DÉTENTEUR. — SAISIE PAR UN CRÉANCIER DIRECT. — JUGEMENT DE CONVERSION. — SUBROGATION ÉVENTUELLE AU PROFIT DU SAISSANT. — FAILLITE DU TIERS-DÉTENTEUR. — CONCORDAT. — MAIN-LEVÉE DE LA SAISIE. — CRÉANCIER DU VENDEUR. — COMMANDEMENT A CELUI-CI. — DÉNONCIATION DU COMMANDEMENT AU TIERS-DÉTENTEUR AVEC SOMMATION DE PAYER OU DÉLAISSER DANS LES TRENTE JOURS. — SUBROGATION DANS LA POURSUITE DE VENTE SUR PUBLICATIONS AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — NON RECEVABILITÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ.**

I. Est recevable l'appel d'un jugement de subrogation dans une poursuite de vente par défaut de qualité du demandeur en subrogation, nonobstant l'article 730 du Code de procédure civile, lequel est inapplicable à ce cas.

II. Le créancier du vendeur qui a dénoncé au tiers détenteur le commandement fait à son débiteur avec sommation de payer, purger ou délaisser dans le délai de trente jours, conformément à l'article 2169 du Code civil, ne peut, avant l'expiration de ce délai, demander la subrogation dans une saisie immobilière précédemment pratiquée sur le tiers détenteur par un créancier direct de celui-ci.

Le 6 février 1847, obligation de 85,000 francs par M<sup>me</sup> veuve Supersac, née Houette, au profit de M. Duchastel et autres, avec hypothèque sur un terrain de 646 mètres, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n<sup>o</sup> 3 et 5. Le 6 mars 1847, vente par M<sup>me</sup> veuve Supersac à M. Marquet, moyennant 58,148 francs, payables le 1<sup>er</sup> janvier 1851, de 213 mètres faisant partie des 646 mètres dont il vient d'être parlé. M. Marquet construit une maison; mais les événements de février 1848 mettent le désordre dans ses affaires. Alors, saisie de la maison sur Marquet par Gaumé-Genty, créancier personnel et direct. Le 19 avril 1849, jugement de conversion. Le 7 novembre 1849, la vente n'ayant pas encore été poursuivie, jugement qui déclare Marquet en état de liquidation judiciaire, et en reporte l'ouverture à une époque antérieure à l'hypothèque de Gaumé-Genty.

Gaumé-Genty produit à la faillite sans réserve.

Le 31 janvier 1850, concordat suivi d'homologation le 8 avril de la même année, auquel prend part Gaumé-Genty, et par lequel il donne main-levée de toutes ses inscriptions, etc.

Le 9 mars 1850, quittance par M. Duchastel et consorts à M. Houette, frère ou cousin de M<sup>me</sup> veuve Supersac, avec subrogation de 6,611 fr. 50 c., composée: 1<sup>o</sup> de 6,375 fr. 50 c. pour intérêts arriérés des 85,000 francs dus par ladite dame Supersac à M. Duchastel et consorts; 2<sup>o</sup> de 236 francs pour frais d'une saisie immobilière dans l'effet de laquelle M. Houette est également subrogé, qui avait été commencée contre M<sup>me</sup> Supersac sur la partie par elle non vendue à M. Marquet de son terrain de 646 mètres.

Le 29 mars 1850, commandement par M. Houette à M<sup>me</sup> Supersac de payer les 6 611 fr. 50 c.

Dénonciation de ce commandement à Marquet comme tiers détenteur, avec sommation de payer ou de délaisser dans les trente jours.

Quinze jours étaient à peine écoulés depuis cette sommation, demande par Houette, à fin d'être subrogé dans la poursuite de la vente sur publication judiciaire, par suite du jugement de conversion du 19 avril 1849 de l'immeuble saisi sur Marquet par Gaumé-Genty.

Il est à remarquer que, dans les conclusions par lesquelles il demande à poursuivre cette vente, Houette reconnaît que Gaumé-Genty, dont il veut toutefois prendre la place, se trouve comme ayant voté au concordat de commerce, et, par application de l'article 508 du Code de commerce, sans droit et sans capacité pour pouvoir désormais suivre ou exiger l'expropriation de l'immeuble.

Marquet repousse la prétention de Houette comme prématurée et irrégulière; il soutient que Houette est sans qualité, sans droit, non-recevable et mal fondé, et qu'il poursuit de la vente étant éteint.

Le 2 mai 1850, jugement qui reproduit et adjuge les conclusions de Houette.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Deroulède, avoué du sieur Marquet, développait tant sur la fin de non-recevoir qu'au fond les moyens qui ont été adoptés par l'arrêt, et auxquels il n'y avait pas de réplique. Il allait même plus loin que

« La Cour :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'apprécier si, par suite de négligence, il y avait lieu de prononcer une subrogation, mais si le subrogé avait qualité pour agir ainsi qu'il a été fait et s'il existait encore une poursuite de saisie au moment où la subrogation a été prononcée; qu'ainsi l'article 730 du Code de procédure civile est inapplicable; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir;

« Au fond;

« Considérant que Marquet n'est pas le débiteur direct de Houette; que ce dernier est créancier par subrogation de la veuve Supersac; que Marquet n'est tenu que comme tiers détenteur;

« Considérant que si la subrogation à la poursuite de saisie commencée contre Marquet par Gaumé-Genty, créancier de Marquet, a, en effet, été prononcée au profit de Houette avant la radiation de ladite saisie, il résulte des faits : 1<sup>o</sup> que Houette avait fait commandement à la veuve Supersac, le 29 mars 1850; 2<sup>o</sup> que ledit commandement a été dénoncé à Marquet comme tiers détenteur, avec sommation de payer ou de délaisser dans les trente jours, le 6 avril suivant; 3<sup>o</sup> que le 23 dudit mois, Houette a formé sa demande en subrogation dans la poursuite de saisie contre Marquet, laquelle subrogation a été prononcée par la sentence dont est appel; qu'ainsi, le délai de trente jours imparti par la loi au tiers détenteur, pour payer, purger ou délaisser, n'était pas écoulé; que pour agir à fin de subrogation, il faut que l'on soit dans les conditions qui permettent de saisir; que l'action de Houette a donc été prématurément formée;

« Infirme;

« Au principal, déclare prématurément formée et nulle la demande en subrogation dont s'agit. »

**COUR D'APPEL DE POITIERS (2<sup>e</sup> ch.).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

*Audience du 29 août.*

**CONCORDAT. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — NULLITÉ. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE DE LA FAILLITE AYANT HYPOTHÈQUE SUR DES IMMEUBLES APPARTENANT A DES TIERS. — SUFFRAGE NON Avenu.**

Est nul le jugement d'homologation d'un concordat, rendu par un Tribunal composé de membres parmi lesquels figure un créancier de la faillite.

L'article 508 du Code de commerce, qui exclut des délibérations relatives au concordat les créanciers hypothécaires s'applique à ceux ayant hypothèque sur les biens du failli, comme à ceux ayant hypothèque sur des biens appartenant à des tiers.

Le Tribunal de commerce de Niort avait homologué le concordat obtenu par le sieur Verdier de ses créanciers, portant remise en sa faveur de 90 0/0.

Coppin et Ca. ont fait appel de ce jugement. Ils ont demandé la nullité, par le motif que le magistrat qui présidait l'audience, lorsque ce jugement avait été rendu, était créancier de la faillite. Ils soutiennent, au fond, que c'est à tort que l'on a compté dans la majorité en sommes des créances, garanties par des hypothèques données par des tiers; que le vote de ces créanciers doit être réputé non avenu.

Verdier répond que ces créances, figurant à la masse chirographaire de la faillite, devaient être supputées pour former la majorité des trois quarts en sommes. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le moyen de nullité :

« Attendu que M. Juin, président du Tribunal de commerce, à l'instance où il a prononcé en cette qualité le jugement d'homologation du concordat de Verdier, était créancier de sa faillite;

« Attendu qu'en cette qualité de créancier, il était représenté par les syndics présents dans l'instance, qu'ainsi il s'est trouvé au même temps juge et partie, ce qui est contraire à l'ordre public;

« Attendu que le Tribunal était dès lors incomplet;

« Au fond,

« Attendu qu'un concordat ne doit être homologué contre la volonté des créanciers opposants qu'à deux conditions exigées par l'article 507 du Code de commerce; savoir : 1<sup>o</sup> qu'il ait été consenti par un nombre de créanciers formant la majorité; 2<sup>o</sup> et que cette majorité représente les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises au passif de la faillite;

« Attendu que les créanciers, appelés à se prononcer sur l'acceptation ou le refus du concordat proposé par le failli, ont à se demander s'il est de leur intérêt d'accepter les offres qui leur sont faites, plutôt que de donner suite aux opérations de la faillite;

« Attendu que cette délibération ne doit naturellement être prise que par des créanciers qui sont dans la même position et soumis aux mêmes éventualités;

« Que tel est le vœu de l'article 508 du Code de commerce qui exclut de cette délibération les créanciers hypothécaires qui ont des garanties de paiement et n'ont pas à se préoccuper des résultats du concordat et de la faillite;

« Attendu que ce motif s'applique également aux créanciers qui ont des hypothèques sur les biens personnels du failli et à ceux qui en ont sur des biens appartenant à des tiers;

« Attendu que, dans la cause, des créanciers ayant des hypothèques réservées ont été admis à prendre part au concordat dont on demande l'homologation, et qu'en retranchant

Observation. La première question offrait peu de difficultés. La seconde était beaucoup plus grave. Il semble résulter de l'article 508 du Code de commerce que le législateur n'a voulu parler que des créanciers hypothécaires sur les immeubles du failli, de ceux privilégiés sur les valeurs de la faillite ou nantis d'un gage appartenant au failli. Ce qui tendrait à le faire croire, c'est la pénalité prononcée par le même article de loi, contre les créanciers des trois catégories sus-indiquées, pour le cas où ils participent aux délibérations du concordat. Leur vote emporte de plein droit, dit la loi, renonciation à leur hypothèque, à leur privilège ou à leur gage. Cette déchéance est évidemment prononcée dans l'intérêt de la masse chirographaire. De là cette conséquence qu'elle ne peut être encourue que lorsque cette masse y est intéressée.

Si en est ainsi, le créancier, admis dans la faillite comme simple chirographaire, mais ayant une hypothèque consentie par un tiers sur ses propres biens, ne peut encourir la déchéance de son hypothèque par son vote à la délibération du concordat de son débiteur principal. Dès lors, on peut douter que l'article 508 lui soit applicable dans aucune de ses dispositions.

Si on pousse jusqu'à ses dernières limites le principe posé dans l'arrêt de la Cour de Poitiers, il faudra exclure de la délibération du concordat tous créanciers chirographaires de la faillite, porteurs d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés. Car, si les co-obligés sont solvables, le créancier qui se présente au concordat, à raison des garanties que lui offre son titre, n'a pas à se préoccuper des résultats du concordat et de la faillite. Le nombre des créanciers pouvant alors délibérer sur le concordat se trouverait fort restreint, et même il pourrait arriver dans quelques faillites qu'il n'en existât aucun, et que le concordat fût rendu impossible.

Voudrait-on restreindre la doctrine de l'arrêt de la Cour de Poitiers au cas où les garanties données par les co-obligés résulteraient d'une hypothèque, d'un privilège ou d'un gage? Mais ce serait faire une distinction qui ne se trouve pas dans la loi. Il y a même raison de décider dans tous les cas.

**COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).**

Présidence de M. Loysen.

*Audience du 23 août.*

**INCIDENTS DE POURSUITE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — PROROGATION DE DÉLAIS. — NULLITÉS COUVERTES.**

Le sursis accordé à des débiteurs, pour ajournement de l'adjudication définitive d'un immeuble saisi, n'a pas pour effet de proroger les délais accordés par la loi pour proposer les moyens et nullités contre la poursuite.

Une demande en nullité fondée sur ce que le demandeur n'aurait pas reçu sommation de prendre communication du cahier des charges, conformément à la loi, ne peut plus être accueillie, lorsque celui qui la forme a converti la nullité par des faits postérieurs, par sa comparution à l'audience, par son intervention dans la procédure, etc.

Ainsi jugé par le jugement et arrêt qui suivent.

Le Tribunal de Belley avait prononcé en ces termes :

« Attendu que, dans la procédure en saisie immobilière dirigée contre les mariés Mollet et Lagrange, la dame Lagrange a formé une demande en nullité de la saisie faite à son préjudice, et que cette demande a été rejetée par jugement du 6 octobre 1849, confirmé en appel par arrêt de la cour de Lyon du 30 novembre suivant;

« Attendu qu'à cette même audience du 6 octobre, M. Michelin était intervenu dans la procédure, et que, loin d'en demander la nullité, il s'était borné, au contraire, à réclamer qu'il fut sursis à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en distraction formée par Jacques Pataud, et que ses conclusions avaient été admises, puisque le Tribunal avait renvoyé l'adjudication au 5 décembre 1849;

« Attendu qu'en confirmant le jugement du 6 octobre, la Cour, sur la demande des débiteurs saisis, avait prolongé le délai qui avait d'abord été accordé, et avait fixé l'adjudication au 30 janvier 1850;

« Attendu que cette double fixation supposait évidemment la régularité de la procédure antérieure; que les sursis successivement accordés ne pouvaient avoir pour résultat de proroger les délais accordés par la loi pour proposer les moyens et nullités contre la poursuite;

« Attendu que l'adjudication aurait eu lieu le 30 janvier, si, dès le 11 décembre, M. Mollet n'avait tranché au greffe une récusation contre tous les juges titulaires du Tribunal et contre deux des suppléants, et que ce n'est que le 22 janvier 1850 qu'il a été statué par la Cour sur cette récusation, qu'elle a considérée comme une demande en règlement de juges;

« Attendu qu'après l'exécution de cet arrêt, il est devenu nécessaire de faire fixer par le Tribunal le nouveau jour de l'adjudication définitive, puisque la procédure avait été suspendue par la récusation;

« Attendu que si, en signant les parties intéressées pour voir finir l'adjudication, la poursuivante a proposé des modifications au cahier des charges, elle ne l'a fait et n'a pu le faire que dans la supposition où tous les créanciers et surtout les débiteurs saisis auraient donné leur consentement à ces modifications; que, puisque ce consentement n'était pas donné, les modifications proposées ne pouvaient être accueillies.

« La Cour;

« Sur le moyen de nullité :

« Attendu que M. Juin, président du Tribunal de commerce, à l'instance où il a prononcé en cette qualité le jugement d'homologation du concordat de Verdier, était créancier de sa faillite;

« Attendu qu'en cette qualité de créancier, il était représenté par les syndics présents dans l'instance, qu'ainsi il s'est trouvé au même temps juge et partie, ce qui est contraire à l'ordre public;

« Attendu que le Tribunal était dès lors incomplet;

« Au fond,

« Attendu qu'un concordat ne doit être homologué contre la volonté des créanciers opposants qu'à deux conditions exigées par l'article 507 du Code de commerce; savoir : 1<sup>o</sup> qu'il ait été consenti par un nombre de créanciers formant la majorité; 2<sup>o</sup> et que cette majorité représente les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises au passif de la faillite;

« Attendu que les créanciers, appelés à se prononcer sur l'acceptation ou le refus du concordat proposé par le failli, ont à se demander s'il est de leur intérêt d'accepter les offres qui leur sont faites, plutôt que de donner suite aux opérations de la faillite;

« Attendu que cette délibération ne doit naturellement être prise que par des créanciers qui sont dans la même position et soumis aux mêmes éventualités;

« Que tel est le vœu de l'article 508 du Code de commerce qui exclut de cette délibération les créanciers hypothécaires qui ont des garanties de paiement et n'ont pas à se préoccuper des résultats du concordat et de la faillite;

« Attendu que ce motif s'applique également aux créanciers qui ont des hypothèques sur les biens personnels du failli et à ceux qui en ont sur des biens appartenant à des tiers;

« Attendu que, dans la cause, des créanciers ayant des hypothèques réservées ont été admis à prendre part au concordat dont on demande l'homologation, et qu'en retranchant

« La Cour;

« Sur la demande en jonction;

« Attendu qu'il s'agit de deux instances d'une nature différente;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt;

« Sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Belley, en date du 12 juillet dernier :

« La Cour;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; mal et sans griefs appelés; met l'appellation au néant;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

(Conclusions de M. de Marnas, premier avocat général. Plaidants : M<sup>e</sup> Lucien Brun et Roselli-Mollet.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.**

*Audience du 13 août.*

ASSASSINAT.

Le 27 juin dernier, vers deux ou trois heures de l'après-midi, la femme Teissier était dans sa maison occupée au bûcheron de son enfant, âgé de deux mois, et se livrant à un travail de couture; son mari se reposait dans une chambre voisine, mais ne pouvant être aperçu de l'appartement où se trouvait sa femme. Un inconnu, reconnu depuis pour être le nommé Hallé, ouvrier, âgé de vingt-cinq ans, se présente, réclame du lait; on lui en donne à trois reprises différentes. Il questionne beaucoup la mère de famille, lui demande s'il y a à Savenières, pour la surveillance des travaux, de la troupe de ligne, de la gendarmerie ou de la garde mobile, la femme Teissier lui répond négativement. Il demande s'il n'y a pas dans les environs une carrière, à quelle heure en sortent et y rentrent les ouvriers, et si son mari y travaille; explications sont données à ce sujet; il demande l'heure qu'il est, et la femme Teissier ouvre son armoire, en tire sa montre, dit qu'il est trois heures un quart, et que les ouvriers doivent être retournés à leurs travaux. L'accusé qui a besoin d'argent, dit-il, offre à la femme Teissier un couteau qu'il lui présente, qu'il a acheté soixante-cinq centimes et qu'il donnera volontiers pour trente centimes; cette proposition assez singulière n'est pas accueillie. Il allume sa pipe et sort de l'appartement; la femme Teissier se croit débarrassée de l'inconnu et s'occupe tranquillement et avec sécurité de son enfant qu'elle berce et de sa couture qu'elle continue.

Deux ou trois minutes après, l'étranger entre de nouveau dans la maison, s'assied sur une chaise, mais se relève bientôt en se précipitant sur la femme Teissier qu'il atteint au cou et lui fait une blessure profonde; elle est renversée, le sang coule en abondance, et elle a encore la force de crier: « A moi, Louis! » Un second coup allait lui être porté, quand le mari, qui avait tout entendu, quitte son lit, arrive pieds nus, saisit une petite fourche qu'il trouve sous sa main, et en frappe l'accusé qui résiste et est cependant forcé de quitter l'appartement, pour se soustraire à l'énergie représentée de Teissier.

La malheureuse victime peut se relever, elle retient de ses mains ensanglantées la plaie dont elle ne connaît pas

encore la gravité, pour sortir, appeler au secours et pro- voquer la recherche active de celui qui a voulu l'assassi- ner. L'accusé fuit dans les vignes, mais il est bientôt arrêté; on le trouve couvert de sang. Il prétend dans le voisinage qu'un homme veut assassiner sa femme; il dit qu'il a été battu sur la route; on est peu disposé à le croire; on le fouille, et dans sa poche on trouve bientôt un couteau couvert de sang et sur la lame et sur le manche. Conduit devant l'adjoint au maire, sans confesser positivement son crime, il attribue son action à un acte de folie; mais il ne paraît à tous les témoins, ni fou, ni ivre.

C'est à la suite de ces éléments de l'accusation que Haslé se présente devant le jury; tous les témoins enten- dus confirment énergiquement les charges accablantes qui viennent peser sur lui, et les docteurs en médecine qui ont donné leurs soins à la malheureuse femme Tessier n'hésitent pas à faire connaître que la blessure a failli être instantanément mortelle, qu'elle peut encore avoir des suites graves pour la victime, et que le couteau saisi sur l'accusé peut évidemment l'avoir produit.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général, qui ne trouve dans les antécédents de l'accusé rien qui lui soit fa- vorable et qui rencontre dans l'horrible attentat dont il est convaincu tous les caractères d'un crime qui appelle la répression la plus sévère. L'homicide volontaire est évident, le meurtre ne peut être imputé à un autre qu'à l'accusé; il a été commis avec préméditation, il est le résultat d'une vile cupidité, éveillée par le dénuement de Haslé, par les questions qu'il avait adressées à une femme qu'il croyait seule et abandonnée, et qui ne pouvait se dé- fendre ni lui résister, par l'inspection des lieux, et par la vue de la montre et des objets que renfermait l'armoire, par sa seconde sortie de l'appartement pour s'assurer s'il ne serait point aperçu et par ce concours de criminelles manifestations qui ont précédé, accompagné et suivi son crime. Il ne pourrait résulter de circonstances atténuan- tes, elles ne peuvent exister que dans le cœur de MM. les jurés; mais la Cour ne peut parler qu'après la raison, la justice et le devoir.

M. Prou ne s'est pas dissimulé la difficulté de la tâche qu'il avait à remplir, et la gravité des charges accumulées sur celui qu'il avait à défendre. Toutefois, discutant la moralité de l'accusé, il ne le trouve pas aussi mauvais, aussi odieux que le prétend le ministère public, et, à l'ai- de de certificats et de lettres dont il donne lecture, le dé- fenseur établit que son client est d'un caractère doux, obligant, serviable. Il appartient à une famille honnête et estimée. Il était laborieux, et les maîtres qui l'ont em- ployé n'ont jamais en sa plainte de son défaut de probité.

Arrivant aux charges développées par l'accusation, M. Prou ne veut pas prendre sur lui un système de défense que le ministère public qualifie d'inraisonnable, de faux et d'absurde; mais il discute celui présenté par l'accusé, et qui peut, sinon convaincre, du moins faire hésiter MM. les jurés. Suivant Haslé, celui-ci n'aurait point volontai- rement porté un coup de couteau à la femme Tessier; il se trouva, chez elle, atteint d'une sorte de vertige pro- duit par la chaleur et une indisposition précédente; il se sentit ébloui, et voulut sortir; en venant d'allumer sa pipe il heurta involontairement la chaise de la femme Tessier, et la fit tomber. C'est à ce moment que survint son mari, qui le frappa violemment. En voulant se défendre, ne sa- chant trop ce qu'il faisait, il a pu frapper la femme Tes- sier, mais c'est involontairement, et non dans une inten- tion criminelle.

Le jury a répondu affirmativement à la question d'ho- micide volontaire avec préméditation, en admettant tou- tefois des circonstances atténuantes.

Haslé a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 18 octobre.

LA LOI DES SIGNATURES. — CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES. — SIGNATURE DU CORRESPONDANT. — LE JOURNAL *l'Uni- vers*.

On se rappelle qu'à la huitaine dernière le gérant du journal *l'Univers*, poursuivi pour infraction à la loi du 16 juillet 1850, déclara accepter la compétence du Tribunal. L'affaire se présente aujourd'hui au fond.

M. Barrier, gérant de *l'Univers*, est assisté de M. Co- quille.

M. Marie, substitut, s'exprime ainsi :

Messieurs, nous venons pour la première fois vous deman- der l'application des art. 3 et 4 de la loi de juillet 1850, qui exigent au bas de chaque article de discussion politique ou religieuse la signature de son auteur.

Nous espérons qu'on en a fini avec ces attaques prodiguées avec tant d'ardente à une loi qui peut froisser quelques intérêts, mais qu'on croit généralement appelées à opposer une digue salutaire aux écarts d'une certaine partie du journa- lisme. Dans tous les cas, ce n'est probablement pas ici qu'on oserait renouveler ces attaques, vous ne les souffririez pas.

Mais nous voudrions bien qu'on en eût également fini avec cette habitude dans laquelle on paraît se complaire de dénaturer les actes et les paroles du ministère public. Qu'on parle tant qu'on voudra de sa passion et de son insuffisance, nous le voulons bien; mais un journal, le *Courrier français*, n'a-t-il pas cru devoir parler de notre « sanglant et spirituel persiflage pour la loi, que nous sommes contraint de faire exécuter, » parce que nous avions cru devoir nous défendre d'une admiration aveugle et fanatique pour cette loi, et ma- nifester le regret qu'au sein d'une grande assemblée, où bril- lent tant de lumières, la question de compétence n'eût pas fait l'objet d'une discussion un peu moins confuse et plus approfondie? Nous n'avions pas besoin des leçons qu'il plaie à l'honorable M. de Tinguy de nous donner dans une lettre qui fait ce matin les délices de certains organes de la presse, pour savoir qu'un magistrat aurait perdu le droit de faire respecter une loi que lui-même aurait oublié, ne fût-ce qu'un instant, de respecter.

Nous devons ces explications, Messieurs, nous les avons données, mais elles n'ont rien de commun avec *l'Univers*, journal sérieux que nous poursuivons en ce moment pour un manquement à la loi, mais que nous n'avons pas à combattre sur un autre terrain.

Ceci dit, nous avons à nous demander si le journal *l'Uni- vers* a commis l'infraction prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 23 juillet 1850, dans ses numéros des 2 et 4 octobre.

M. le substitut, après avoir rapidement analysé l'article du 2 octobre, déclare ne pas y reconnaître les caractères d'une discussion soit politique, soit philosophique, soit reli- gieuse; ce sont de simples récits, divers faits portés à la con- naissance des lecteurs, mais qui ne constituent pas une dis- cussion. A l'égard de cet article, il déclare ne pas insister.

Mais, reprend M. le substitut, le numéro du 4 octobre, toujours sous le titre de correspondance, contient une lettre qui, dans notre appréciation, rentre dans la discussion poli- tique, et surtout dans la discussion religieuse. Je dois don- ner lecture du texte entier de cette lettre, pour que le Tribu- nal puisse voir, comme nous les avons vus, les passages qui tombent dans la discussion. Voici ce texte :

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE *l'Univers*.

« Notre correspondant de Stuttgart nous adresse, sous la date du 23 septembre 1850, d'intéressants détails sur la si- tuation du protestantisme en Allemagne.

« L'église catholique, en Allemagne, redouble d'efforts, dit-il, pour regagner, à l'aide des missions, le terrain envahi par la philosophie et la tyrannie des hommes d'Etat à la Jo-

seph. Les missions reflorissent partout; les R. P. Jésuites et Ligoriens, qui se chargent d'y prêcher la parole de Dieu, sont surchargés; ils peuvent à peine répondre à toutes les demandes qui leur sont adressées. Bienôt on ne saura plus compter les endroits labourés par leurs mains bénies et pré- parés pour recevoir le précieux grain de la grâce.

« Les protestants regardent avec jalousie ces signes de la protection de Dieu; c'est pourquoi ils réunissent toutes leurs forces afin de tenter quelque chose. Le premier point qui les frappe, c'est le besoin d'unité, ce caractère distinctif de l'é- glise catholique; car nos missionnaires, qui reviennent de la Chine, sont compris à Stuttgart et à Berlin, à Rome et à Boston, à Saint-Petersbourg et à Rio-Janeiro; chez les pro- testants, au contraire, un prédicateur de Berlin n'est plus en- tendu par le peuple de la Souabe; l'activité de leurs mis- sionnaires, par conséquent, a des limites étroites. Avant donc de pouvoir donner des missions, il faut que les protestants fassent tomber ces limites. Voilà la tâche que les protestants d'Alle- magne se sont proposée en convoquant une diète ecclésiasti- que à Stuttgart pour chercher par quelle voie ils pour- raient parvenir à l'unité de l'église, si nécessaire aux mis- sions. Cette assemblée a commencé le 40 de ce mois, et les délibérations ont duré toute la semaine. Je n'ai pu me ré- soudre à les suivre du commencement à la fin. Je vais vous en donner quelques notions seulement :

« Cette « Diète ecclésiastique » a compté principalement des prédicateurs prussiens. Lis ont des raisons particulières pour chercher l'unité: l'union des luthériens et des réformés, cimentée par le Gouvernement prussien, menace ruine; les derniers inclinent vers les « Amis de la Lumière », et les luthériens orthodoxes cherchent à se retirer d'une alliance qui menace leur foi. C'est là une seconde raison pour que les amis de l'union ecclésiastique en Prusse cherchent des relations à l'étranger et désirent étreindre leurs fils sur toute l'Allemagne.

« La première question agitée fut la proposition d'une con- fédération de ladite « union » prussienne avec les luthériens, les réformés et les libres communes piéistes hors de la Prus- se. Cela tend à prouver que les professeurs de Bonn auraient l'intention particulière de donner à l'Eglise de Prusse la pri- mauté sur le protestantisme en Allemagne. La manière dont cette première proposition fut traitée est vraiment remarqua- ble; on exigea positivement qu'elle ne fût pas débattue; voilà comment on peut arriver à une solution. Cette faiblesse in- guérissable du protestantisme se fit sentir durant toutes les délibérations. De ce qu'il s'agissait de donner une forme stable et solide à l'action vers laquelle on tendait, ou de trouver un centre d'autorité, il y avait perplexité ou bien reconnaissance muette de la vérité du catholicisme. C'est tout simple; lors- qu'il est question d'unité et d'union au sein du protestantisme, dont l'individualisme fait la base et l'essence, le principe du protestantisme est déjà altéré. L'unité dans le protestan- tisme est tout au plus la rencontre accidentelle de plusieurs individus; mais il n'y a ni pouvoir ni droit de faire entrer aucun autre individu dans cette communauté.

« Les délibérations de la diète ecclésiastique prouvent cette vérité. L'un des principaux thèmes dont on s'occupa pendant toute une journée roule sur le moyen d'arriver à une complète sanctification du dimanche. Parmi les protestants d'Allema- gne, on en est venu au point que bien souvent il n'y a que les libres penseurs, les mécréants et les panthéistes qui ne sancti- fient plus le dimanche; on voit aussi des protestants ortho- doxes qui ne vont plus à l'église, parce que la personne et les manières du prédicateur ne les attirent pas. On comprend que lorsque la fréquentation de l'église a cessé, la sanctification civile du dimanche tombe d'elle-même. Mais où chercher un remède à ce mal? Dans l'église catholique, c'est le culte, indépendamment de la personne du prêtre, qui attire les fidèles à l'office; et si par là la sanctification exté- rieure n'est pas atteinte, nous avons la loi de l'Eglise qui défend les œuvres serviles.

« La diète ecclésiastique n'eût à opposer au mal qu'elle signalait que des discours enthousiastes, et en dernière ins- tance une requête aux gouvernements. Il était vraiment pé- nible d'entendre une longue dissertation théorique pour sa- voir si le chrétien était vraiment obligé de sanctifier le di- manche, puisque ce jour n'était pas relevé assez positivement dans les saintes écritures.

« La seconde question fut posée sur la conduite du chrétien en matière politique. M. le docteur Dörner, ancien professeur au Schleswig-Holstein, traita dans son discours la question de la défense politique, la résistance à corps défendant, per- mise sous certaines conditions, et comprit là-dessous les mi- nistres protestants du Schleswig-Holstein qui prennent part à la guerre, et demanda pour eux l'assentiment de l'assemblée. Cette dernière n'osa pas prendre une décision sur une matière aussi délicate.

« Un autre sujet d'importance générale était la formule du serment introduite par les droits fondamentaux allemands dans plusieurs états, et qui existait déjà auparavant dans plusieurs autres; la formule : « Ainsi Dieu me soit en aide. » M. le professeur Aengenbergs se déclara positivement contre cette formule déiste, et le résultat de la délibération fut en- core une requête aux gouvernements allemands de vouloir bien ne pas introduire cette formule où elle n'existait pas.

« On consacra une grande partie des autres séances à la question des missions intérieures destinées à ranimer l'esprit religieux et moral dans le peuple. On veut atteindre ce but principalement par la propagation de livres et de petits traités, par des prédicateurs voyageurs, par des assemblées instructives pour les jeunes gens, qui auront lieu dimanche.

« Parmi les orateurs de cette diète ecclésiastique, on a vu le docteur Gutloff, missionnaire à la Chine, si souvent nommé dans les derniers temps. On s'attendait à des éclaircis- sements intéressants sur la Chine et l'Orient en général; mais ce qu'on a pu apprendre se réduit à ce que la Chine présente un vaste terrain pour les missions, et à la proposition faite aux pays allemands de choisir chacun une province particulière pour l'évangéliser. Le reste n'a plus guère d'intérêt pour le public.

Tel est, reprend M. le substitut, le texte de la correspon- dance de Stuttgart, insérée dans le journal *l'Univers*; il est suivi des quelques lignes suivantes :

« Notre correspondant termine en disant que cette diète ecclésiastique a prouvé une fois de plus que les grandes œu- vres religieuses ne peuvent être accomplies que par le catho- licisme. Il faut ajouter que les protestants donnent cette preuve chaque fois qu'ils tentent quelque chose.

C'est à la suite de ces dernières lignes que se trouve seule- ment la signature de l'un des rédacteurs du journal, celle de M. Eugène Veullot.

Vous connaissez maintenant la lettre. Nous croyons que la question ne pourra être de savoir si elle contient une dis- cussion. Evidemment, il y a dans plusieurs de ses passages des appréciations qui en font une discussion religieuse.

Que sera donc le système de défense du journal? *l'Univers* dira-t-il qu'il ne peut être contraint à donner les signatures de ses correspondants, quand il donne la sienne? Nous ne pou- vons accepter cette substitution. En effet, si cela était possi- ble, s'il pouvait arriver que, sous prétexte de donner une correspondance étrangère, on dispensât de signer les véritables auteurs, à l'instant tout le journal, tous les journaux, se transformeraient en correspondances étrangères et échappe- raient à la loi.

Que peut faire le journaliste de ces correspondances? Qu'il les fasse siennes, qu'elles émanent de sa rédaction, qu'il le dise, qu'il le signe, et alors il sera en règle. On dit à cela : « Mais vous conseillez le mensonge; je ne puis signer une œuvre qui n'émane pas de moi! » C'est une erreur; lors- que cette lettre sera rédigée par vous, ce ne sera plus un mensonge; il n'y a donc pas de difficulté sérieuse. Nous revenons donc à la loi. Que veut-elle? elle veut une signature au bas de toute discussion. Nous pouvons borner là nos ré- flexions; nous ne savons pas quel sera le terrain de la dé- fense; nous nous arrêtons donc, nous réservant de lui répon- dre, si elle nous oppose des arguments que nous n'aurions pas prévus.

La parole est au défenseur du prévenu.

M. Coquille : Le premier moyen que j'ai à opposer à la dis- cussion du ministère public, est que les correspondances étrangères, insérées dans un journal, ne doivent pas être si- gnées par les auteurs mêmes de ces correspondances. En ef- fet, la loi de juillet 1850 ne le dit pas, et sans doute elle a pensé qu'elle serait suffisamment sauvegardée par la signatu- re d'un rédacteur apposée au bas de ces correspondances.

Pour bien apprécier l'infraction qui nous est reprochée, il faut bien savoir ce qui se pratique dans les journaux à l'é- gard des correspondances venant de l'étranger.

Toutes les correspondances qui sont envoyées à un journal n'y sont pas insérées telles qu'elles sont envoyées; on y ajou- te, on en retranche, on y apporte des modifications telles qu'elles ne sont plus l'œuvre du correspondant, mais bien celle du rédacteur. J'ajoute que si le correspondant étranger signait, la loi n'aurait plus l'efficacité qu'on doit en attendre; cet étranger ne présenterait pas une garantie sérieuse : ce que la loi, avant tout, a voulu, c'est qu'on ne pût se couvrir du voile de l'anonyme. Eh bien! ce que vous proposez, quand un écrivain met son nom au bas d'une correspondance, et ce nom est beaucoup plus sérieux que celui d'un correspondant qui ne pourrait être saisi par la justice.

Voici encore ce qui arrive le plus souvent; un journal n'a pas qu'un seul correspondant dans une ville étrangère; il re- çoit plusieurs correspondances du même pays. Quelle est celle qui est la plus vraie? Le journaliste n'en sait rien. Que fait-il alors? Il cherche la vérité dans les différents documens qui lui sont adressés; il prend ici une phrase, là une autre; il les relie ensemble, il le leur donne tout complet, une unité. Dans ce cas, n'est il pas évident que la responsabilité des di- vers correspondants disparaît complètement pour faire place à celle du rédacteur, de celui que vous appellerez, si vous voulez, l'arrangeur? N'oubliez pas toujours que la loi n'a parlé que de la responsabilité des auteurs des articles et a gardé le silence sur les correspondances.

Le ministère public dit : « Mais, par l'arrangement dont vous parlez, vous attribuez à l'un ce qui appartient à l'autre; l'auteur primitif est remplacé par un second qui ne pro- duit rien. » Et quand cela serait, où verrait-on une infraction à la loi? Pour tous les arricés non assujétis à la signature, vous admettez encore la responsabilité fictive du gérant. Pour- quoi rejetez-vous la substitution du rédacteur au corres- pondant, quand la loi n'a pas fait de distinction, quand elle n'a prescrit qu'une signature et qu'on la lui donne? Voyez pas cette rigoureuse interprétation de la loi quelle perturba- tion vous jetteriez dans la presse quotidienne! Dans un journal, il arrive souvent que l'on date de l'étranger des cor- respondances faites à Paris. Ce n'est pas là un délit, c'est un moyen de journalisme plus ou moins adroit, plus ou moins loyal, mais où la loi n'a rien à voir. La conséquence de ces observations est que c'est celui qui a donné la publicité à ces nouvelles qui a à en répondre; s'il n'en était pas ainsi, il faudrait que les journaux renoncassent à donner des corres- pondances étrangères.

Permettez-moi de vous faire connaître encore un des moyens employés par les journaux. Des amis d'un journal reçoivent des nouvelles de l'étranger : c'est un parent, un ami qui leur écrit. Ils font part de ces nouvelles au journal; ils sont complètement étrangers à la rédaction; à quel titre pourraient-ils leur demander leurs signatures?

Examinez maintenant : l'article du 4 octobre contient une discussion politique, philosophique ou religieuse. Ici il y a appréciation par le Tribunal. Qu'est-ce que la discussion? C'est une thèse posée, c'est la lutte, c'est la controverse contre un homme ou contre une idée.

Que voit-on dans l'article dont vous avez entendu la lec- ture? Une situation exposée, l'Allemagne considérée sous un certain aspect; c'est une revue, un récit de faits. Le corres- pondant n'a pas voulu prouver que le protestantisme se di- visait en mille sectes et que le catholicisme marchait à l'uni- té. L'article est composé de diverses petites nouvelles. Sans doute un catholique qui écrit, qui raconte, ne peut écrire que dans le sens catholique; mais il ne discute pas pour cela. S'il avait l'intention d'éclaircir sur une thèse religieuse, s'il four- nissait des arguments à l'appui de cette thèse, oh! alors il y aurait discussion. Mais qu'a fait le correspondant de Stutt- gard? Encore une fois il n'a fait autre chose que de faire connaître la situation religieuse de l'Allemagne.

N'y a-t-il pas aussi, dans la situation où nous sommes, une grave considération à faire valoir? Il ne faut pas interpréter cette loi dans un sens rigoureux; il ne faut pas oublier qu'elle a été presque improvisée, surtout en ce qui concerne la signature des articles. Les Tribunaux doivent donc appor- ter beaucoup de discrétion dans son application. Elle doit é- tre renfermée dans les limites de ses dispositions précises. Eh bien! dans cet ordre d'idées, la loi n'a pas parlé des correspondances étrangères. Si ces correspondances contiennent une discussion, le juge est là pour apprécier; mais, en général, les correspondances ne sont que des récits, des faits groupés, et elles n'entraînent pas la nécessité de la dis- cussion.

Avec l'interprétation du ministère public, je le répète, la situation des journaux serait déplorable. J'ajoute que ce que nous avons fait, tous les journaux l'ont fait comme nous, et en cela peut-être ont-ils cru y être suffisamment autori- sés.

En effet, aussitôt que la loi eût été promulguée, tous les gérants se sont rendus au parquet et ont demandé ce qu'il fal- lait faire.

Dans une première conférence, c'est *l'Evénement* qui la rap- porte, il fut répondu que pour les correspondances il y au- rait une signature, mais sans dire laquelle. Plus tard, dans une seconde conférence, il fut dit que pourvu qu'il y ait une signature, on ne poursuivrait pas. Je n'ai plus rien à ajou- ter, Messieurs, et je persiste dans mes conclusions.

Après une réplique de M. l'avocat de la République, suivie de quelques mots de M. Coquille, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche l'article inséré dans le numéro du 2 octobre du journal *l'Univers*, union catholique ;

« Attendu que ledit article se borne à un simple récit de faits, sans qu'il ait été accompagné d'aucune discussion de la nature prévue par l'article 3 de la loi des 16-23 juillet 1850;

« Et en ce qui touche l'article inséré dans le journal du 4 oc- tobre, commençant par ces mots : « Correspondance particu- lière de *l'Univers*. Notre correspondant de Stuttgart, » et fi- nissant par ceux-ci : « Chaque fois qu'ils tentent quelque chose ;

« Attendu que de la lecture de cet article il résulte qu'il ne reproduit pas textuellement la lettre y mentionnée; qu'il n'en renferme qu'une analyse, qu'il devient l'œuvre du ré- dacteur lui-même;

« Attendu que si ce résumé analytique renferme quelques parties qui rappellent une discussion religieuse, l'article en- tier étant signé par Eugène Veullot, il a été satisfait à la loi;

« Par ces motifs, renvoie Barrier des fins de la plainte sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 3 et 10 août.

GARDE NATIONALE. — CHEF ET SOUS-CHEF ET EMPLOYES A LA GARE D'UN CHEMIN DE FER. — INSCRIPTION SUR LES CON- TROLES DE LA GARDE NATIONALE. — RECOURS NON RECE- VABLE. — REJET.

I. Aux termes de la loi du 22 mars 1831, les jurys de révi- sion prononcent sans recours sur les réclamations relatives à l'inscription ou à la radiation des citoyens sur les con- trolés du service ordinaire de la garde nationale; dès-lors, ces décisions souveraines ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat pour violation et fautive application de la loi; ce n'est que pour incompétence et excès de pouvoir, aux termes de la loi du 14 octobre 1790, que ces décisions peuvent être an- nulées par la juridiction supérieure du Conseil d'Etat.

II. En conséquence, ne sont pas recevables les recours for- més contre des décisions du jury de révision, bien que le jury de révision ait violé à la fois et l'article 47 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, et l'article 42 et 4 de la loi du 22 mars 1831, en maintenant sur les con- trolés des préposés du chemin de fer chargés, soit de la per- ception des droits, soit de la police, soit de la surveillance du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, tandis que ces employés, assimilés aux gardes champêtres, doi- vent être exemptés du service ordinaire de la garde natio- nale.

Ces solutions résultent de quatre décisions identiques de la section du contentieux, sur le recours des sieurs de Forceville, chef du mouvement général à la gare de Tours (chemin de fer d'Orléans à Bordeaux), Chamisso, chefs de service, Rouy, sous-chef, et Fougeray, conducteur de travaux à la gare de Tours. Tous quatre ayant été inscrits de sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale de Tours, par décision du conseil de recensement, ont réclamé contre leur inscription devant le jury de révision du canton de Tours (sud); mais, dans sa séance du 28 juin 1849, ce jury, présidé par M. Couturier, juge de paix, a même motivée.

Les sieurs de Forceville, Chamisso, Rouy et Fougeray ont attaqué cette décision devant le conseil d'Etat.

Consulté sur le mérite de ces pourvois, M. le ministre de l'intérieur a, par dépêche du 26 octobre 1849, répondu qu'il reconnaissait que la décision du jury de révision at- taquée contenait une violation de l'art. 47 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, relative au chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et de la loi du 22 mars 1831, art. 12, n° 4; mais qu'en présence du prin- cipe général, qui déclare souveraines les décisions des jurys de révision autres que celles rendues par les jurys de révision du département de la Seine, il se voyait à regret dans la nécessité de conclure au rejet desdits pour- vois.

M. le ministre de l'intérieur citait à l'appui de son opi- nion sur les fonds du droit un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 janvier 1849, qui, sur le recours du sieur Couant, garde assermenté du chemin de fer de Paris à Orléans, avait annulé, pour violation de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 et de l'article 51 de la loi constitutive de ce chemin de fer, une décision du jury de révision du 2<sup>e</sup> ar- rondissement de Paris, qui avait maintenu le sieur Couant sur les contrôles du service ordinaire de Paris.

En conséquence, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré les observations de M. Frignet, avocat des réclamans, et sur les conclusions conformes de M. Vuitry, suppléant du commissaire du Gouvernement, sont intervenues quatre décisions identiques :

« Vu la loi du 14 octobre 1790, vu la loi du 22 mars 1831 et celle du 14 juillet 1837;

« Considérant que la loi du 14 juillet 1837 n'est applica- ble qu'aux gardes nationaux du département de la Seine;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 22 mars 1831 les jurys de révision prononcent sans recours, sur les réclama- tions relatives à l'inscription ou à la radiation sur les con- trolés du service ordinaire de la garde nationale; que les décisions ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat, en vertu de la loi du 14 octobre 1790, que pour incompétence ou excès de pouvoir;

« Considérant que le jury de révision du can'on sud de la ville de Tours, en maintenant le sieur de Forceville (Chamisso, Rouy et Fougeray) sur les contrôles du service ordi- naire de cette ville, a statué dans les limites de sa com- pétence et de ses pouvoirs; que dès lors, le recours du sieur de Forceville (Chamisso, Rouy et Fougeray) n'est pas receva- ble;

« Décide :  
» Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur de Forceville (Chamisso, Rouy et Fougeray) est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE GÈNES (chambre criminelle).

Présidence de M. Mossa.

Audience des 27, 29 et 30 septembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Luigi Giusso, natif de Saverio, était accusé d'avoir assas- siné, à Varèse, sa propre mère, mariée en secondes noces à un cordonnier nommé Magnasso.

La femme Magnasso a été trouvée morte dans la cui- sine de sa maison, le 10 mai dernier. Elle avait à la gorge une blessure profonde qui avait coupé l'artère carotide, et une hémorrhagie abondante avait dû occasionner une mort instantanée.

L'accusé avait passé une partie de la journée et de la soirée précédente dans une auberge de Varèse. Il est si- gnalé par plusieurs témoins, qui le reconnaissent à ses cheveux roux, comme ayant rôdé autour de la maison de sa mère, et se parlant à lui-même d'une manière qui annonçait un grand désordre d'idées, peu d'instans avant l'événement.

L'instruction a établi que dans l'après-midi, Giusso avait eu avec son beau-père une altercation au sujet d'un paire de souliers qui lui avait été refusée. Il revint le soir à six heures. On l'a vu entrer seul dans la maison. Bientôt après on a entendu la mère s'écrier : « A moi! un secours! » A ces cris, succéda le bruit de la chute d'un corps lourd sur le plancher. Giusso sortit les mains dans ses poches, sans altération visible dans ses traits; il sui- vit la rue, sans accélérer le pas. Les voisins, entrés dans la maison, trouvèrent la malheureuse mère expirante.

Arrêté dans la commune de Vaise, pendant qu'il dor- mait dans une écurie couché sur une botte de foin, il fut conduit dans la prison de Chiavari. Interrogé deux fois, il se renferma dans une dénégation complète. Un matin, il fit appeler le juge, et, sans attendre qu'aucune question lui fut adressée, il dit : « Il est très vrai que j'ai tué ma mère. » Il entra dans les détails les plus minutieux sur toutes les circonstances de son crime. Irrité d'un nouveau refus qui lui faisait sa mère sur la demande d'une paire de souliers, il l'a saisie par les cheveux, et sans savoir ce qu'il faisait, il l'a frappée d'un coup de couteau.

L'instruction a fait connaître que Giusso, âgé de vingt-neuf ans, d'une haute stature et engagé dans le corps royal de l'artillerie piémontaise, était en congé tempo- raire.

En partant, au mois de janvier dernier, de la Vénérie royale où il tenait garnison, il a abandonné une jeune fille à qui il avait promis le mariage, et qui, portant dans son sein le fruit de leurs amours illicites, menaçait de commettre un suicide par désespoir. Ce qui acheva de troubler la raison de Giusso, ce fut la nécessité où il se trouvait de remplacer ses objets d'habillement et d'équi- pement perdus à la bataille de Mortara. Il déserta, en conséquence, sans attendre son congé définitif et sans réclamer ce qui lui revenait dans la masse. La conduite de Giusso à son corps n'avait pas été fort répréhensible : quatre fois seulement ses chefs l'ont puni pour de légères transgressions. Il passait généralement pour un fou, parce qu'il montrait continuellement une profonde tris- tesse, et paraissait affecté de la nostalgie ou mal du pays.

MM. Merello et Bizzo, avocats de l'accusé, ont proposé le seul moyen de défense que comportait un crime aussi atroce : ils ont fait entendre deux médecins-experts pour constater sa situation mentale.

M. Parodi, professeur de médecine légale, et M. le docteur Verona, directeur de la Clinique à Gènes, se sont accordés à déclarer que Luigi Giusso se trouvait atteint de ce qu'ils ont appelé *monomanie affective et tristima- nie*. Suivant eux, il n'avait pu avoir la conscience du crime par lui commis.

MM. les docteurs Farina et Arata, cités à la requête du ministère public, ont pensé, au contraire, que la ma- nie intellectuelle chez l'accusé n'étant pas complète, il n'avait dû agir en connaissance de cause. Le docteur Arata,

particulièrement, a remarqué que Giusso, soldat d'artillerie à cheval, jouissait de toute sa présence d'esprit, puis-que si l'on n'avait jamais été désarçonné pendant les exercices des pénibles du canon.

M. Fontana, substitut de l'avocat-général, a soutenu l'accusation et requis la condamnation de Luigi Giusso à la peine de mort, et à avoir préalablement le poing droit coupé comme coupable de parricide.

M. Merello, réservant à son collègue la discussion sur l'aliénation mentale, a-t-il dit, que Luigi Giusso soit le fils de la défunte Madeleine Magnasco, si ce n'est par la commune renommée et par son propre aveu. Cette preuve n'est ni légale ni complète. L'article 158 du Code civil, pour les Etats Sardes, dit que la filiation est constatée par l'acte de naissance. La possession d'état ne peut être admise qu'à la suite d'une instance civile, dans les termes prescrits par les articles 150, 167 et 168 du même Code. Dans tous les cas, et en supposant qu'il y eût meurtre, il faudrait écarter les peines terribles prononcées par la loi contre le parricide, et appliquer seulement l'article 100 du Code pénal.

M. l'avocat Buzzo a discuté ensuite l'opinion contradictoire des gens de l'art, et s'est efforcé d'établir que l'accusé ne jouissait point de l'exercice complet de sa raison, au moment du crime.

Il résulte des dépositions de plusieurs témoins qu'il paraissait ivre, et l'ivresse, ajoute le défenseur, l'ivresse, comme le dit Horace, peut troubler les facultés intellectuelles des hommes les plus graves.

Narratur, et prisci Catonis  
Scopæ puero caluisse virtus.

Si le fœtus penchait à la boisson a pu altérer plus d'une fois la haute intelligence de Caton l'ancien, à plus forte raison l'ivresse doit affecter d'une manière plus profonde les facultés d'un homme qui, étant à jeun, a donné plusieurs fois des signes de folie.

Le ministère public, dans sa réplique, a dit que la filiation de Luigi Giusso ne pouvait faire la matière d'un doute.

Les défenseurs ont répliqué à leur tour.

La Cour, après trois audiences auxquelles assistait un grand concours de spectateurs, a rendu ainsi son arrêt :

« Ouï les déclarations des médecins experts ;  
« Attendu que l'état d'ivresse et d'aliénation mentale n'est pas prouvé ;  
« La Cour a déclaré et déclare Luigi Giusso convaincu du crime de parricide, et le condamne à la peine de mort, qui sera exécutée dans les formes prescrites par l'article 371 du Code pénal, et le condamne à la perte des droits mentionnés en l'art. 44 du Code civil pour les Etats Sardes. »

Le condamné s'est pourvu en cassation.

UNE EXECUTION A ROME.

Les auteurs des assassinats commis à Rome dans la journée du 2 mai 1849 viennent de subir leur peine, le 8 octobre, sur la place della Bocca della Verità.

La Consule avait prononcé la peine de mort contre six des accusés, les nommés Giardini, Scatolini, garçon boucher; Eugenio Quagliacini, tailleur de pierre, et trois carabiniers, Mansueta Fabretti, Stanislas Negrini, Giovanni Gibbio.

Deux accusés ont été condamnés aux galères à perpétuité.

La veille de l'exécution, le saint-sacrement avait été exposé dans plusieurs églises et des prières publiques avaient été dites pour le salut de l'âme des condamnés. Le 9 octobre, à huit heures et demie du matin, les condamnés sont arrivés au lieu du supplice. Chacun d'eux était placé dans une charrette, le dos tourné à la place de l'exécution. Des religieux placés à leur côté les exhortaient, le crucifix à la main. Six piliers de bois avaient été disposés le long du mur qui fait suite à l'église de Sainte-Marie in-Cosmeda. Cinq des condamnés ont manifesté le plus profond repentir. Ils ont avoué leur crime; ils se sont confessés et ont reçu les sacrements. Un seul, le nommé Quagliacini, a persisté dans son endurcissement. Les six condamnés ont été fusillés par un peloton de troupes romaines. C'est aussi la cavalerie pontificale et la troupe de ligne romaine qui ont présidé à cette exécution. Les troupes françaises n'y ont pris aucune part. Elles avaient été consignées par mesure de précaution; mais aucun incident n'a troublé la tranquillité publique.

Le Constitutionnel publie une correspondance particulière qui expose ainsi les faits résultant de l'information à la fin de laquelle la condamnation des coupables a été prononcée :

« La sentence rendue contre les meurtriers du pont Saint-Ange a été affichée sur les murs de Rome. Elle rapporte les circonstances principales du crime, d'après les aveux de quelques-uns des accusés et la déclaration des nombreux témoins entendus dans l'instruction et aux débats.

« Le 2 mai 1849, des soldats de la République romaine bravaient dans un cabaret hors des portes de Saint-Jean-de-Latran; les uns étaient d'anciens carabiniers des troupes papales, d'autres faisaient partie des corps francs; le plus influent de la bande, nommé Giacomo Giardini, appartenait au corps des volontaires enrôlés sous le commandement du poète Masi, improvisé tout récemment colonel. L'un d'eux affirma que dans les vignes voisines se cachaient des jésuites déguisés. Aussitôt, échauffés par le vin, les plus ardens se levèrent, et, sous la conduite de Giardini, sortirent tumultueusement du cabaret. Près de la vignette de Vincenzo Arcangeli, affirmée à un vigneron du nom de Giovanni Rengaglia, Rengaglia de- seppa Cozzatelli, son garçon de travail, Louis Morelli, et sa belle-fille encore enfant. C'était une famille pauvre et laborieuse, environnée d'estime et parfaitement étrangère aux événements du jour. Au moment de l'invasion des soldats républicains, outre ses parents et son domestique, Philippe Zucchini, et d'un employé des travaux du chemin de fer, Laurent Imberti. De plus, il s'était fait aider par un ouvrier, Sabatucci.

« Giardini entre dans la maison, le sabre à la main, prononçant, quatre des personnes présentes, Morelli, Sabatucci, Zucchini et Imberti sont blessés plus ou moins légèrement à coups de baïonnettes. Ces furieux s'achar- nent sur Imberti, Piémontais d'origine, et qu'à son ac- tuel ils soutenaient être un Français. Au cri de ces mal- heureux, les voisins accourent. On cherche à calmer Giar- dini et les siens. Enfin ils paraissent comprendre qu'ils se- raient trompés. Ils font venir une charrette, et les quatre blessés sont conduits à l'hôpital Saint-Jean, pour y rece- voir des soins.

« Cet acte de brigandage ne fut nullement puni par les chefs militaires des individus qui y avaient pris part. Aussi le lendemain reviennent-ils plus nombreux à la vignette par Rengaglia. Giardini était toujours leur chef. Des cris se firent entendre à la porte de la vignette, en pou- sissant l'infortuné Rengaglia par le seuil. Giardini, lui déchargeant presque à bout portant son fusil dans le visage, le renversa raide mort. La balle avait

pénétré dans la bouche, et Rengaglia n'avait pas poussé un cri. La bande envahit aussitôt la maison. Ses deux ne- veux et son garçon de service, Louis Morelli, qui n'avait été blessé que légèrement la veille, et qui venait de quitter l'hôpital Saint-Jean, furent arrêtés et garrottés avec des cordes. Un peu embarrassé de son crime, Giardini proposa à ses compagnons de tirer en l'air plusieurs coups de feu, afin de faire croire qu'ils avaient rencontré de la ré- sistance, et que Rengaglia avait été tué dans un conflit. Il les engagea en même temps à dire que les trois pauvres paysans étaient des jésuites déguisés, afin de s'assurer l'impunité en excitant le ressentiment populaire. Ce plan ne fut que trop fidèlement exécuté.

« Les trois vigneron furent conduits sur la place Saint- Jean-de-Latran. Ceux qui les conduisaient criaient qu'ils venaient d'arrêter des jésuites déguisés qui avaient fait feu sur eux et qui avaient tué deux carabiniers. A l'ap- pui de cette fable, ils montraient un certificat de la pa- roisse Saint-Jean, qui n'était autre chose que le laisser- passer à l'aide duquel Rengaglia se faisait ouvrir la porte, un crucifix pris dans sa maison, et trois fusils de chasse qu'ils s'étaient appropriés dans leur première perquisi- tion. Arrivé sur la place Saint-Jean, ils se mirent en de- voir de fusiller les trois vigneron, non sans avoir fouillé dans leurs poches et s'être partagé les 18 pialo (9 francs 50 cent.) qu'ils y avaient trouvés. Au moment où les trois paysans allaient périr, passa à cheval le médecin Galetti, dont on avait fait un général des carabiniers, qui, après avoir appris ce qui se passait, ordonna de les mener en prison, promettant que le Conseil de guerre en ferait jus- tice le lendemain.

« La bande de Giardini conduisit alors les trois mal- heureux par la route du Colysée, par les rues del Corso et de Ripetta, jusqu'à la place Sainte-Apollinaire, près de la place Navone. Là, il fut question de nouveau de les fusiller. On les fit mettre à genoux. Mais quelques pas- sans firent remarquer que la décharge d'armes à feu pou- vait avoir des conséquences dangereuses dans un quar- tier si peuplé, et le cortège reprit sa marche, se diri- geant alors vers le pont Saint-Ange. Cette marche, qui dura près de deux heures, fut, pour les neveux de Ren- zaglia et pour son domestique, une longue agonie. Ils étaient tellement hébétés par la terreur, par les coups, par les injures, qu'après avoir protesté contre l'imputation d'être des jésuites coupables d'avoir tué deux militaires, ils suivaient machinalement, et sans dire un mot, l'im- pulsion de leurs bourreaux, qui vociféraient autour d'eux. Pâles, défigurés, la face inondée de sueur et de sang, ils n'étaient plus qu'un instrument inerte entre les mains de leurs meurtriers.

« Enfin, cette bande, grossie des flots de la plus vile populace, parvint à la place qui précède le pont Saint- Ange. C'est là que les trois vignerons trouvèrent le terme de cet interminable supplice. Percés de coups de sabre, de baïonnette et de stylet, on les vit, dans leurs derniè- res convulsions, s'attacher aux bras de leurs assassins et s'efforcer de leur échapper. Ils tombèrent privés de vie. La rage des meurtriers n'était pas satisfaite. Ces cadav- res insensibles furent criblés de blessures. Parmi ceux qui montrèrent le plus d'acharnement, on remarqua un garçon boucher, Antoine Scatolini, et un tailleur de pierre, Eugenio Quagliacini. Une femme, Margarita Babi- tini, retroussant ses manches, baigna ses mains dans le sang de ces malheureux. Plusieurs autres femmes, ar- mées de sabres, comme appartenant aux corps francs, vinrent frapper ces restes méconnaissables, qui furent en- fin précipités dans le Tibre.

« Comme pour mettre le comble à cette scène de honte et d'horreur, un des orateurs favoris de la populace égarée, un moine apostat, le père Ugo Bassi, qui a été fu- sillé depuis à Bologne, et dont on a voulu faire un mar- tyr de la liberté, s'avança sur une mule, revêtu d'un ha- bit guerrier, monta sur le parapet du pont et fit l'apolo- gie du crime abominable qui venait de s'accomplir.

« Après cet attentat, les meurtriers se répandirent dans la ville, et glorifièrent leurs exploits. Giardini se vantait d'avoir été le chef de la bande et d'avoir donné le signal du massacre. Mansueta Fabretti, ancien carabinier, mon- traît son sabre de cavalerie encore teint de sang, et ra- conta qu'il avait tenu la mule du père Ugo Bassi, pen- dant que ce dernier pérorait sur le parapet du pont. Le boucher Scatolini disait à qui voulait l'entendre qu'il n'avait pas quitté les trois victimes, et qu'il avait pris part à toutes leurs tortures.

« L'un d'eux surpassait tous les autres en cynisme et en férocité. On l'avait vu au moment du meurtre arracher la boucle d'oreille d'un des vignerons gisant à ses pieds, en essuyer le sang, et la donner à un des soldats de Garibaldi, en lui disant : « Jouis aussi de la mort de ces in- fâmes ! » D'autres témoins ont déclaré qu'il s'était promé- nés dans les rues, brandissant en l'air son sabre; qu'il avait passé sa langue sur la lame sanglante, et s'écriant : « Voilà le sang des infâmes ! j'ai réussi à en tuer un ! »

« Du reste, Giardini et les siens se rendirent le lende- main, 4 mai, dans la demeure de Rengaglia, emportè- rent de sa maison tout ce qui s'y trouvait, linge, habits, batterie de cuisine, vendirent le tout à des brocanteurs et se partagèrent le butin. Giardini eut pour sa part qua- tre écus romains (un peu plus de 21 fr.).

« Tels sont les faits de cet épouvantable drame. Leur authenticité ne s'appuie pas seulement sur les dépositions de plus de soixante témoins, elle est établie par les aveux des accusés, qui, tout en cherchant à se disculper, n'ont pas hésité à reconnaître la vérité des faits géné- raux. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

L'affaire des huit journaux prévenus d'infraction à la loi sur les signatures a été appelée ce matin devant la Cour, qui avait à statuer sur la question de compétence.

Aucun des prévenus n'étant présent à l'appel de la cause, M. Sillard, substitut, a requis défaut et a demandé la confirmation du jugement de première instance.

La Cour a prononcé défaut, et, pour en juger le pro- fit, a continué la cause au 8 novembre prochain.

On annonce que les journaux incriminés engageront ce jour-là le débat contradictoire.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine les onze prévenus impliqués dans l'affaire de la société secrète dite de La Villette.

Il y a eu également arrêt de renvoi contre vingt-deux prévenus dans l'affaire de la société secrète la Némésis.

Un troisième arrêt renvoie devant la Cour d'assises le journal le Corsaire, à l'occasion d'un article précédem- ment saisi.

On se rappelle la belle statue équestre d'Emmanuel- Philibert de Savoie, qui a été pendant quelque temps expo- sée dans la cour du Louvre, et dont la réduction figure aujourd'hui sur un grand nombre de pendules. M. Maro- chetti, auteur de cette œuvre remarquable, cédé en 1840 à M. de Braux d'Anglure, dont le nom est si connu dans le commerce des bronzes, deux modèles de cette statue de différentes grandeurs, avec le droit d'en faire, de compte à demi, des reproductions en bronze; ce sont

celles qui circulent aujourd'hui dans le commerce.

Ces conventions devaient durer cinq ans. M. de Braux d'Anglure est mort après l'expiration des cinq années, et sa veuve a accepté sa succession sous bénéfice d'inven- taire. M. Marochetti, disait aujourd'hui M. Sebire, a été emporté par la tempête révolutionnaire qui a bouleversé la France, et jeté sur la terre étrangère. M. Marochetti vient aujourd'hui demander au Tribunal d'ordonner que M. de Braux d'Anglure rende des comptes sur l'exploitation faite par son mari de compte à demi avec M. Marochetti, et, de plus, que les modèles, objets de la cession de 1840, seront licités par voie d'enchère, avec admission des étrangers, attendu l'existence des mineurs de Braux.

Le Tribunal a rendu un jugement conforme à cette dou- ble demande.

— Depuis quelque temps la police était prévenue qu'on faisait circuler une protestation sur bronze contre la loi électorale du 31 mai 1850. Une saisie fut pratiquée chez un sieur Debain, graveur de la médaille en question, où l'on en saisit 526, et les déclarations de ce graveur firent comprendre dans la poursuite les sieurs Lagarde, ancien rédacteur de la Réforme, Faivre et Dusseau, ce dernier estampeur de son état.

La médaille portait l'inscription suivante :

Dédiée aux six millions d'électeurs exclus par la loi du 31 mai 1850.

4 MAI 1852.

En attendant, parlez, écrivez, discutez, contestez, éclairez-vous.

ECLAIREZ LES AUTRES.

Et au revers :

IL N'Y A POINT DE DROIT CONTRE LE DROIT.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Et au-dessous le niveau surmonté du bonnet de la liberté. A l'intérieur du triangle, deux mains et le mot : SOLIDARITÉ. A l'extérieur, les trois dates : 1789, 1830 et 1848. Au-des- sous de ce triangle, on lit) :

SOUVENIR CIVIQUE.

Levés de l'interdiction électorale, le 24 février 1848.

Par jugement du 12 septembre, les quatre prévenus ont été condamnés à 1,000 francs d'amende.

Ils ont interjeté appel de ce jugement, qui a été confir- mé ce matin.

— La garde amène devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre l'un des plus anciens invalides de l'armée. Cet homme, François Bonnard, a commencé sa carrière militaire en 1792; il servait, sous l'Empire, dans la 85<sup>e</sup> demi-brigade, lorsqu'un boulet vint le frapper à la cuisse gauche et le mit hors de service. L'accusation qui l'appelle aujourd'hui devant la justice militaire est grave. Le ministère public le poursuit pour spoliation de la succession d'un autre invalide, et de fabrication d'un faux testament au nom du militaire décédé. Voici dans quelles circon- stances :

Christophe Adenal, sergent invalide, mourut à l'hôtel le 15 septembre dernier, vers huit heures du soir. Le len- demain, l'officier d'administration, M. d'Ivry, se présenta pour dresser l'inventaire des effets mobiliers appartenant au défunt. Bonnard, qui avait été l'ami d'Adenal, s'éloi- gna au moment même où l'officier d'administration com- mençait à procéder. L'opération de ce fonctionnaire étant terminée, l'un des invalides, le caporal Gérard, demanda si l'on avait inventorié la somme de 1,000 francs qu'il sa- vait être en la possession d'Adenal, en deux billets de banque de 500 francs chacun.

M. d'Ivry recommanda ses recherches et ne trouva pas les deux billets : « Cependamment il les avait, dit un invalide. — Bonnard, son ami, ajouta un autre, pourra donner des renseignements. » On fit rechercher Bonnard, qui après quelques hésitations, pressé de questions, déclara que les deux billets de 500 francs lui avaient été donnés par Adenal et qu'il les avait apportés au domicile de sa femme, demeurant rue Saint-Martin.

L'officier, assisté d'un adjudant, se rendit au domicile de cette femme pour y rechercher les deux billets de ban- que. La dame Bonnard s'opposa à ce que les perquisitions fu- sent faites chez elle. On constata cette résistance et l'on se retira. Mais le lendemain, Bonnard se présenta avec les deux billets à M. Simon, colonel-major de l'hôtel des Invalides, et lui présenta en même temps un écrit qu'il disait être le testament par lequel son ami Adenal l'avait institué son héritier.

M. le président : Accusé, voici un papier que vous avez présenté comme étant un titre qui vous constituait héritier de Adenal; le reconnaissez-vous ?

L'accusé : Oui, mon colonel; c'est là le testament de mon ami.

M. le président : Votre ami ne savait ni écrire ni même signer.

L'accusé : Il l'a fait devant deux témoins, et il l'a signé d'une croix, pour tenir lieu de sa signature.

Le greffier donne lecture de cet écrit, qui se termine par ces mots :

« ... Je fais héritier (Bonnard) de tout ce qui m'appar- tient, en reconnaissance des services qu'il m'a rendus pen- dant ma maladie. Ne sachant signer, je fais une croix, qui est approuvée en présence de témoins.

« Paris, le 10 août 1850, et ont signé Gustave Charret et Edme Gérard, témoins de la dernière volonté d'Adenal. »

L'accusé : C'était bien là la volonté de mon pauvre Adenal ! Il me le disait encore le jour que nous étions allé manger des pigeons chez ma femme.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Les débats qui ont lieu établissent les antécédents favorables de l'accusé. Plusieurs témoins déclarent que, dans leur pensée, ils considèrent comme très vraisem- blables les dispositions testamentaires d'Adenal en faveur de Bonnard, qui étaient très liées depuis fort longtemps.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Delatre et M. Malapert, rend un jugement qui décharge Bonnard de la double accusation portée contre lui.

Parmi les recéleurs arrêtés, au nombre de huit, dans l'affaire des voleurs de nuit qui désolaient les communes de Belleville, de Ménilmontant, etc., se trouve un indi- vidu qui tenait une boutique de brocanteur revendeur à la Villette. Cet individu une fois conduit à la Force, et les perquisitions opérées à son domicile à trois reprises diffé- rentes ayant procuré la saisie d'un grand nombre d'ob- jets et de marchandises provenant de vols, un jeune Au- vergnat nommé Jean, qui lui servait à la fois de garçon de magasin, d'homme de peine et de commis, se pré- senta au bureau du commissaire de police, et lui demanda s'il pouvait ouvrir la boutique de son maître et y conti- nuer son commerce. Le commissaire lui répondit qu'il pouvait le faire sans inconvénient, du moment que toutes les marchandises suspectes avaient été mises sous scellés et jointes au procès-verbal.

Le lendemain, Jean revint pour réclamer sa commis- saire la remise des balances et des poids qui avaient été

compris dans la saisie, et sans lesquels, disait-il, il ne pouvait rien vendre ni rien acheter. Le commissaire lui ayant fait observer que ces objets provenaient d'un vol, et qu'ils avaient été reconnus par un marchand de métaux comme sa propriété, ajouta qu'il le trouverait bien impudent de venir faire des réclamations pareilles, et qu'il devait s'es- timer fort heureux de ne pas être recherché lui-même en égard à la part qu'il avait prise constamment aux marchés frauduleux auxquels se livrait son patron.

Ce reproche, à ce qu'il paraissait, causa une grande frayeur au jeune Auvergnat : il questionna des voisins sur le plus ou moins de gravité de sa position, d'anda s'il était vrai que l'on pût l'inquiéter, et, comme la réponse fut affirmative, il crut prudent de disparaître de la com- mune, sans dire où il avait intention de se retirer.

Hier ce malheureux, dont la raison sans doute s'était égarée sous l'empire de la terreur qu'il éprouvait, s'est précipité volontairement sous les roues d'une lourde ven- ture de farine qui, venant de Gonesse, descendait la pente du port du canal à Saint-Denis; sa tête a été littérale- ment broyée sous les roues, et son cadavre eût été com- plètement méconnaissable, si des papiers trouvés dans les poches de ses vêtements n'avaient mis à même de consta- ter son individualité.

— Des détournements frauduleux qui s'opéraient par la connivence de deux employés subalternes du ministère de la guerre ayant accès dans le magasin où se déposent les fournitures de papiers, ayant éveillé la sollicitude de l'administration, la police avertie a exercé une surveil- lance qui a eu pour résultat l'arrestation presque immé- diate des deux coupables, saisis en état de flagrant délit.

La justice a été immédiatement saisie, et des aveux mê- mes des inculpés, il est résulté que les détournements qu'ils pratiquaient remontent à plusieurs années, et ont dû par conséquent occasionner à l'administration un pré- judice assez considérable.

— Depuis l'ouverture de la chasse, une grande animo- sité existait entre le sieur N..., garde particulier, et M. V..., propriétaire, tous deux demeurant dans un village de l'arrondissement de Comblains (Seine-et-Marne). M. V..., malgré la défense qui lui avait été faite plusieurs fois, s'obstinait à chasser sur un terrain confié à la sur- veillance du garde, et celui-ci l'avait menacé de lui tirer un coup de fusil lorsqu'il le trouverait en défaut. Il a, avant-hier, malheureusement réalisé cette menace. Sur- prenant M. V... au moment où il venait de tuer une pièce de gibier, N..., débouchant d'un petit bois, s'écrie : « Cette fois sera la dernière. » Et, au même instant, il ajuste et fait feu. Par bonheur, M. V..., par un prompt mouvement, a évité une partie de la charge composée de petit plomb; il n'a été atteint qu'au bras droit. La blessure sera probablement peu grave. Quant à N..., déses- péré de l'action qu'il venait de commettre, il est allé aus- sitôt se mettre à la disposition de l'autorité.

— Ce matin, au petit jour, un affreux spectacle avait occasionné un rassemblement considérable dans la rue de la Bourbe. Sur le pavé était étendue, baignée dans une mare de sang, une jeune femme morte, et près de laquelle gisait le cadavre d'un enfant nouveau-né encore retenu au sein de sa mère. Le commissaire de police de la section de l'Observatoire, prévenu de cet événement, a immédiatement fait enlever les deux corps, qu'il a soumis à l'examen d'un homme de l'art. On a constaté que cette malheureuse portait à la face et au genou droit des traces de contusions récentes. Une enquête a été immédiatement ouverte. Les investigations faites jusqu'à présent par l'autorité font présumer que cette femme, en passant dans la rue, a été simultanément surprise par les douleurs de l'enfantement et frappée par une attaque d'apoplexie foudroyante, qui, en déterminant sa chute sur le pavé, a occasionné les blessures remarquées sur elle.

Comme son identité n'a pu être reconnue, elle a été transportée à la Morgue. Son costume semble indiquer qu'elle appartient à la classe ouvrière.

Voici son signalement : taille de 1 m. 50 c.; âgée d'en- viron vingt-cinq ans; cheveux châtain et très longs; yeux gris; nez gros; vêtue d'une robe bleue à petites raies blanches formant des carreaux, d'un jupon brun, d'un autre jupon en laine rouge écarlate et d'une chemise en toile; le tout sans marque.

DÉPARTEMENTS.

Dordogne. — On n'a pas oublié le duel fatal qui a eu lieu entre M. Auguste Dupont et M. Chavoix, représen- tant du peuple, et dans lequel M. Dupont a perdu la vie. Une instruction judiciaire est suivie en ce moment contre M. Chavoix.

Le duel avait été motivé à la suite d'une polémique en- gagée à l'occasion de poursuites qui avaient été exercées par M. Chavoix contre un nommé Jean Roux pour une somme de 14 francs, et qui auraient occasionné 135 francs de frais.

La chambre de discipline des huissiers de l'arrondisse- ment de Nontron a cru devoir appeler devant elle l'huissier qui avait fait les poursuites, afin de savoir s'il n'avait pas commis une infraction à la discipline en dépassant les instructions de son client, et en faisant des frais frustratoi- res pour une modique dette de 14 fr.

Voici le texte de la décision rendue par la chambre de discipline :

Le 1<sup>er</sup> septembre 1850, à une heure de relevé, devant les soussignés Guillaume-Auguste Excousseau, Louis-Michel Ex- cousseau, membres, et Pierre-Martial Grohlier, syndic de la chambre de discipline en conseil général, et Antoine Achard, pour affaires urgentes, s'est présenté le sieur Alphonse Fri- cout, huissier à Lanouaille, invité par le syndic à fourir à la chambre des explications sur l'affaire Chavoix frères contre Jean Roux.

La séance ouverte, le syndic a rappelé au sieur Fricout l'objet de la réunion, et lui a donné la parole.

Celui-ci a exposé qu'en 1838 il fut chargé par MM. Cha- voix frères d'opérer le recouvrement de plusieurs créances provenant des successions de leur père et oncle, et qu'à cet effet il lui fut remis une procuration, qu'il a représentée, portant, écrit de la main de chacun des frères Chavoix, « bon pour procuration afin de poursuivre tous nos débiteurs de l'arrondissement de Nontron; » que la remise de ce pouvoir ne fut accompagnée d'aucune recommandation particu- lière;

Que, postérieurement à l'obtention du jugement contre Jean Roux, il a réglé avec M. Chavoix, notaire, un compte dans lequel figure cette créance avec les frais faits alors;

Que, maintes fois, il a reçu du même M. Chavoix, notaire, par lettres qu'il a représentées, la recommandation de lui donner des nouvelles de toutes les affaires qu'il lui avait confiées, qu'il tient à se débarrasser de toutes ces bêtes à cha- grin, qu'il le prie de les terminer comme seul moyen de ne pas se décourager pour l'avenir;

Qu'en lui envoyant une liste de débiteurs qui se trouvent sur les registres de MM. Chavoix père et oncle, M. Chavoix, notaire, lui recommande de faire les poursuites au requis de MM. Jean Chavoix aîné et Jean-Baptiste-Clement Chavoix frères, héritiers de, etc.; que, par autre lettre, M. Chavoix, notaire, se plaignant de ses lenteurs, lui dit que, si des con- sidérations particulières l'empêchent de poursuivre un de leurs débiteurs, il s'adressera à un autre huissier. C'est là son dernier mot;

Que, dans une autre lettre, il lui demande s'il a cité leurs autres débiteurs, lui rappelant qu'il a promis d'en finir avec ces vieilleries;

Un membre ayant demandé au sieur Fricout s'il n'avait pas

